

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2026

MODERNISER ET SIMPLIFIER LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS - (N° 2753)

Commission	
Gouvernement	

N° 41

AMENDEMENTprésenté par
Mme Vidal

ARTICLE 5

I. – À la première phrase de l’alinéa 8, après le mot :

« mères »,

insérer les mots :

« ou le dernier parent vivant ».

II. – En conséquence, à la dernière phrase du même alinéa 8, substituer aux mots : :

« le mandant décède ou ne peut »,

les mots :

« les mandants décèdent ou ne peuvent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier le fait que le mandat de protection future pour autrui peut être établi par le dernier parent vivant et qu’il ne prend effet que si les deux parents décèdent ou ne peuvent plus prendre soin de l’enfant.

Il s’agit ainsi d’éviter que le mandat de protection future soit activé au décès d’un seul des deux parents mandataires, alors même que l’autre parent encore vivant est encore apte à prendre soin de l’intéressé.